

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Le 10 avril 2025

TITRE : Projet de règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour la
période 2025-2026

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) (Loi) est la Loi d'application du chapitre 24 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Elle assure, entre autres, la protection des droits des nations crie, naskapie et inuite (les nations bénéficiaires) en ce qui a trait à l'exploitation de la faune pour des fins de subsistance.

Sur le territoire couvert par la CBJNQ, le mandat de surveiller l'application du régime de chasse, de pêche et de piégeage revient au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP) sur lequel siègent le Québec, le Canada et les nations bénéficiaires, soient les Cris, les Naskapis et les Inuit.

Des dispositions de cette loi et de la convention prévoient que le CCCPP peut établir le nombre maximal d'originaux pouvant être récoltés par les nations bénéficiaires et les non-autochtones sur une partie ou sur l'ensemble du territoire conventionné, soit un « tableau de chasse ».

La zone de chasse 17 est située sur le territoire conventionné et couvre, entre autres, la région de Chibougamau où des non-bénéficiaires pratiquent également la chasse sportive à l'orignal lorsque la réglementation le permet, ce qui n'est plus le cas depuis 2022.

En effet, en 2021, un inventaire aérien de la population d'originaux a été réalisé dans cette zone. Il fut effectué conjointement par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), le Gouvernement de la nation crie et la Première Nation crie de Waswanipi. Les résultats ont démontré une baisse de 35 % de la population d'originaux depuis le dernier inventaire de 2009, signifiant que, dans cette zone, la mortalité dépasse les naissances.

Devant les résultats de l'inventaire et à la demande de la délégation crie, le CCCPP a adopté, le 7 octobre 2021, une résolution créant un tableau de chasse limitant à 104 le nombre d'originaux pouvant être récoltés dans la zone 17 et, en 2022, des modifications ont été apportées au Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) de façon à y fermer complètement la chasse sportive à l'orignal pour les non-bénéficiaires.

En décembre 2022 et 2023, le CCCPP a adopté des résolutions qui maintiennent cette limite maximale de prises d'originaux pour les saisons 2023 et 2024. Ainsi le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2023 et le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2024 furent édictés.

2- Raison d'être de l'intervention

Une résolution adoptée par le CCCPP lie le gouvernement responsable, qui est alors tenu d'adopter tout règlement nécessaire à son application. Un tel règlement lie également les administrations locales et régionales.

Le CCCPP a adopté, en décembre 2024, une nouvelle résolution qui demande de maintenir le tableau de chasse limitant à 104 le nombre d'originaux pouvant être récoltés dans la zone 17 pour 2025-2026. Un nouveau règlement doit donc être adopté avec les mêmes dispositions que les règlements précédents pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement sur le tableau de chasse à l'original pour la période 2025-2026 vise à établir le nombre maximal d'originaux pouvant être récoltés dans la zone 17 et à respecter les dispositions de la CBJNQ.

Ainsi, ce projet de règlement vise à confirmer la limite de récolte proposée par les membres de la nation crie en vue de protéger leur récolte de subsistance d'originaux et leur droit d'exploitation.

4- Proposition

Le projet de règlement sur le tableau de chasse à l'original pour la période 2025-2026 prévoit que le nombre maximal d'originaux pouvant être récoltés du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 dans la zone 17 ne peut dépasser 104, tant par les nations bénéficiaires que les non-bénéficiaires de la CBJNQ.

5- Autres options

L'option de ne procéder qu'à la seule fermeture de la chasse sportive de l'original en zone 17 est la mesure de gestion qui a été appliquée avant toute autre intervention. Cependant, avec l'adoption de résolutions requérant le tableau de chasse par le CCCPP, le projet de règlement proposé est incontournable en vertu des dispositions de la loi d'application de la CBJNQ.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les membres de la nation crie, bénéficiaire de la CBJNQ, bénéficient, par l'existence d'un tableau de chasse issu d'un règlement, d'une protection de leur récolte de subsistance d'originaux et de leur droit d'exploitation.

La chasse sportive à l'orignal étant fermée depuis 2022 pour les non-bénéficiaires l'établissement d'un tableau de chasse de l'orignal dans la zone 17 n'impactera pas ces derniers. Cependant, tel que le prévoit la CBJNQ, la nation crie pourrait partager ces 104 orignaux avec des non-bénéficiaires.

Par ailleurs, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente puisque ces modalités visent les chasseurs (citoyens).

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le projet de règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour la période 2025-2026 vise à donner effet, conformément à la loi, à la résolution adoptée en décembre 2024 par le CCCPP. Aucune autre consultation n'est requise.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La chasse sportive de l'orignal dans la zone 17 est déjà fermée. Donc, seuls les bénéficiaires de la convention peuvent, dans la situation actuelle, récolter de l'orignal, et ce, sans dépasser le nombre de 104, puisqu'ils sont liés par la résolution du CCCPP et, le cas échéant, le règlement qui serait adopté.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Nation crie (GNC), l'Association des trappeurs cris et les organisations locales ont développé un code de pratique encadrant la récolte autochtone et visant la croissance de la population. Cet outil permettra de connaître et mieux tenir compte de la récolte autochtone à la fin de la saison de chasse 2025.

Le MELCCFP évaluera la possibilité d'effectuer un inventaire aérien dans la zone 17, dès l'hiver 2026, afin de valider l'efficacité des mesures actuelles de gestion de la récolte.

9- Implications financières

Le règlement proposé n'a aucune implication financière.

10- Analyse comparative

La CBJNQ est un traité entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les trois nations bénéficiaires, soit les Cris, les Naskapis et les Inuits. Aucun traité semblable n'existe ailleurs au Canada ou en Amérique du Nord. Le principe de l'adoption d'un tableau de chasse limitatif auquel un règlement d'un gouvernement signataire doit donner effet n'existe pas ailleurs. Aucune comparaison n'est donc possible.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE